

RAPPORT ARTICLE 29 DE LA LOI RELATIVE A L'ENERGIE ET AU CLIMAT

EXERCICE 2024

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche : Dans sa politique d'investissement, Friedland Gestion ne prend pas en compte de manière systématique les critères ESG (critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance) dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement, ce qui n'exclut pas que des critères extra-financiers puissent être pris en compte par les gérants.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement :

Non applicable.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci :

Non applicable.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

La société FRIEDLAND GESTION ne dispose d'aucun produit entrant dans cette catégorie.

Rédigé le 10 septembre 2025 par le RCI de FRIEDLAND GESTION.

